

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2013-040 EN DATE DU 15 MAI 2013

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2010-007 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 17 mai 2010 portant adoption du dossier des exigences techniques ;

Vu la décision n° 2012-085 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 24 septembre 2012 portant modification du dossier des exigences techniques ;

Vu la décision n° 2010-050 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 25 juin 2010 portant délivrance d'un agrément n° 0025-PO-2010-06- 25 à la société PARTOUCHE GAMING SAS pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu la décision n° 2010-153 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 16 décembre 2010 portant délivrance d'un agrément n° 0040-PO-2010-12-16 à la société SCALE pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu le protocole de migration transmis par les sociétés PARTOUCHE GAMING FRANCE et SCALE le 14 mai 2013 ;

Après en avoir délibéré le 15 mai 2013 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que, le 14 mai 2013, les sociétés PARTOUCHE GAMING FRANCE et SCALE ont communiqué à l'Autorité de régulation des jeux en ligne le protocole de migration ayant pour objet de définir les modalités de transfert des comptes joueurs du site « partouche.fr » vers le site « mypok.fr » ;

Considérant que ce protocole présenté par les deux sociétés prévoit que la société PARTOUCHE GAMING FRANCE, après avoir informé les joueurs de la cessation prochaine d'activité de son site « partouche.fr », proposera aux titulaires de comptes joueurs ouverts sur ce site de les transférer sur le site « mypok.fr », exploité par la société SCALE, ou de les clôturer ;

Considérant qu'il ne saurait être procédé à aucun transfert de compte joueur en l'absence d'une manifestation de volonté en ce sens émanant de son titulaire, l'ouverture d'un compte joueur ne pouvant être réalisée, en application du troisième alinéa de l'article 17 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, « *qu'à l'initiative de son titulaire et après sa demande expresse, à l'exclusion de toute procédure automatique* » ; que les comptes transférés sur le site « mypok.fr » à l'initiative de leurs titulaires devront respecter les conditions d'ouverture prévues par le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le protocole de migration de comptes joueurs entre les opérateurs PARTOUCHE GAMING FRANCE et SCALE est approuvé.

Les comptes joueurs transférés au bénéfice de la société SCALE devront donner lieu à la transmission à l'Autorité de régulation des jeux en ligne des informations relatives à leur clôture par la société PARTOUCHE GAMING FRANCE.

Les comptes joueurs qui n'auront pas été transférés ou clôturés à la demande de leurs titulaires, seront clôturés par la société PARTOUCHE GAMING FRANCE SAS à l'issue des opérations de migration. L'Autorité de régulation des jeux en ligne est tenue informée par la société PARTOUCHE GAMING FRANCE SAS des informations relatives à leur clôture.

Article 2 – La présente décision sera notifiée aux sociétés PARTOUCHE GAMING FRANCE et SCALE et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 15 mai 2013 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 16 mai 2013